



### BILAN « CLES EN MAIN » DE VOTRE ACTION A MI-MANDAT

Vous avez été élu ou réélu en 2014 dans un contexte financier contraint et souhaitez faire un bilan à mi-mandat ?

Face aux réformes à venir : taxe d'habitation, réduction de votre autonomie fiscale, baisse des dotations, vous souhaitez agir !

Pour préparer l'avenir et assurer le financement de vos projets à l'horizon 2020

**Partenaires Finances Locales vous propose un outil indispensable pour déterminer la santé financière de votre collectivité**

#### Nos tarifs

- Communes jusqu'à 10 000 habitants : 5 500 € HT \*

- Communes de + 10 000 habitants à 50 000 habitants : 7 000 € HT \*

- Communes de + 50 000 habitants : prestations sur devis

\* comprend 1 réunion de restitution

## LES ENJEUX DES PROJETS DE LOI DE FINANCES (PLF) 2018 ET DE LOI DE PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES (PLFP) 2018-2022

Les enjeux financiers pour les collectivités du PLF 2018 sont à ce stade assez limités : le dispositif de suppression de la taxe d'habitation (TH) était déjà connu et n'a été modifié qu'à la marge en 1ère lecture. La principale mauvaise surprise porte sur la baisse de la DCRTP, instituée en 2018 pour les communes et EPCI à hauteur de -17% (réduite à environ 14% par amendement). Autre sujet important, le niveau des dotations aux collectivités (DGF et annexes) est stabilisé, en rupture par rapport à la baisse 2014-2017.

C'est donc surtout dans le projet de LPFP qu'il faut chercher les principaux enjeux financiers pour les collectivités, avec en priorité :

- L'article 10 qui définit une trajectoire des dépenses, en fonctionnement à +1,2% / an et en investissement avec un désendettement de 2,6 Mds € / an soit 13 Mds € cumulés en 5 ans. Le tout reflétant la « contribution à l'effort de réduction du déficit public ».
- L'article 24 qui crée une « règle d'or renforcée », à travers un ratio contraignant de capacité d'endettement maximale (correspondant en fait au ratio de « capacité de désendettement », soit encours de dette / épargne brute) : 11 à 13 ans pour les communes de plus de 10 000 habitants et les EPCI de plus de 50 000 habitants, 9 à 11 ans pour les Départements et 8 à 10 ans pour les Régions.

S'agissant des objectifs de l'article 10, ils seront déclinés par catégorie de collectivités, mais sans que les modalités n'en soient précisées, pas plus que celles de la contractualisation individuelle prévue pour 319 collectivités et EPCI.

On sait cependant que tous les budgets annexes seront intégrés. Par contre si la notion de « périmètre constant » est évoquée, on ne sait pas ce qu'elle recouvre exactement et si les transferts entre communes et EPCI seront bien neutralisés.

Enfin, s'il est simple de fixer un taux maximum de croissance des dépenses de fonctionnement, la répartition des 2,6 Mds € / annuels de désendettement pose question : au prorata de l'encours de dette de chacun dans le total, en fonction d'un « taux d'effort », lié par exemple à la capacité de désendettement ?

Ce qui est sûr, c'est que les perspectives qui prévoient une hausse de l'endettement vont devoir être revues, même si la capacité de désendettement ciblée est bien en deçà des seuils prévus par la « règle d'or renforcée ».

Et c'est là que l'on en mesure l'inutilité pour la plupart des collectivités, déjà en deçà des plafonds fixés : les objectifs de limitation des dépenses de fonctionnement et de désendettement de l'article 10 amélioreront mécaniquement leur capacité de désendettement, alors qu'au sens d'une stricte orthodoxie financière, elles n'en ont pas besoin.

Christophe MICHELET

## FOCUS SUR // LA DIFFICILE ARTICULATION ENTRE L'EXONERATION POUR LA TAXE D'HABITATION (TH) ET LA MISE EN PLACE DE LA TAXE GEMAPI

Le montant du dégrèvement de taxe d'habitation (TH) est calculé sur la base des taux et des abattements en vigueur en 2017.

Par conséquent, les taux retenus pour le calcul du dégrèvement comprennent la taxe relative à la GEMAPI applicables en 2017.

En l'état actuel du projet de loi, les hausses ultérieures à 2017 de la taxe GEMAPI seraient supportées par les contribuables.

Il conviendra d'être attentif sur l'évolution de ces dispositions durant les débats parlementaires, car de nombreuses problématiques sont rencontrées avec la mise en place de la taxe GEMAPI.

En effet, de nombreuses collectivités n'ont pas voté la taxe GEMAPI pour l'exercice 2017, attendant le transfert obligatoire de la compétence au 1er janvier 2018 à l'EPCI.

En outre, il conviendra que le législateur précise comment se calcule le dégrèvement lorsque la commune a voté la taxe GEMAPI en 2017 et a transféré la compétence GEMAPI en 2018 à l'EPCI.

Clément BOUSQUET

Partenaires Finances Locales vient d'accueillir deux nouvelles consultantes au sein de son équipe



Nahid HAKIMI,  
Consultante en  
finances locales.  
Spécialiste en  
intercommunalité.



Noémie MARCHYLLIE,  
Consultante en  
finances locales.  
Spécialiste en  
Délégation de  
Service Public.

Partenaires Finances Locales est intervenu auprès de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne sur les aspects financiers budgétaires et comptables du cycle de l'eau.

PFL vient d'être choisie par le SIPPEREC pour réaliser un contrôle financier et administratif de ses concessions de réseaux de communications électroniques.

La Métropole du Grand Lyon a désigné la société Partenaires Finances Locales en collaboration avec les sociétés Sage Services Environnement et Parme Avocats pour réaliser une mission d'assistance technique, juridique et financière pour la définition du mode de gestion et la passation du futur contrat de modernisation et d'exploitation de l'UTVE de Rillieux-La-Pape.

PFL assistera la Ville de Châtel pour l'audit financier des contrats publics (2017-2018).

Partenaires Finances Locales a été choisie par l'Établissement Public Loire pour le conseiller sur des problématiques budgétaires et comptables.

## REFORME DES VALEURS LOCATIVES

La loi de Finances Rectificatives pour 2010 a mis en place une réforme des valeurs locatives des locaux à usage professionnel, prenant effet à compter du 1er janvier 2017.

En effet, les valeurs locatives des locaux professionnels comme d'habitation n'avaient pas été révisées depuis 1970.

### Comment est déterminée la nouvelle valeur locative brute ?

Les nouvelles valeurs locatives sont calculées à partir de tarifs déterminés au niveau local, différents selon chaque catégorie de local professionnel, pondérés ensuite selon la surface du local et selon un coefficient de localisation.

**Valeur locative brute** = surface pondérée du local x tarif correspondant à la catégorie du local x coefficient de localisation

La surface pondérée dépend des caractéristiques physiques du local et de son utilisation (distinction selon les surfaces principales ou secondaires du local, couvertes ou non)

Le tarif est calculé selon chaque catégorie de local professionnel (bureau, magasin, atelier...) pour des secteurs locatifs homogènes, au sein de chaque département ; soit une grille de 38 tarifs pour chaque secteur locatif.

Le coefficient de neutralisation permet de prendre en compte la situation de la parcelle sur laquelle se trouve le local.

### La réforme est-elle neutre pour les collectivités locales ?

La loi a institué un coefficient de neutralisation ; qui permet à chaque collectivité de garantir le même niveau de bases d'avant la réforme. Il correspond au rapport entre la somme des valeurs locatives de 1970 actualisées au 1er janvier 2017 et la somme des valeurs locatives au 1er janvier 2017.

**Coefficient de revalorisation** = valeur locative révisée neutralisée / valeur locative révisée brute

### La réforme est-elle neutre pour les entreprises ?

Outre le coefficient de neutralisation, la réforme aurait pu conduire à des modifications de bases significatives pour les entreprises.

Un système de « planchonnement » a été mis en place avec pour but d'éviter les variations trop extrêmes pour un local professionnel, après le dispositif de neutralisation. Il correspond à un abattement de 50% entre la valeur locative avant et après la réforme.

**Planchonnement** = (valeur locative 1970 actualisée revalorisée pour 2017 – valeur locative révisée neutralisée) / 2

Les nouveaux locaux construits après le 1er janvier 2017 ne peuvent pas bénéficier du planchonnement. En cas de changement d'affectation d'un local, le mécanisme de planchonnement s'annule, ou bien si la consistance du local évolue (agrandissement par exemple).

### Les impacts de la réforme sont-ils aménagés pour les entreprises ?

Une fois révisée et planchonnée, la différence restante entre la cotisation de la taxe foncière selon l'ancien modèle et la nouvelle cotisation, est lissée sur 10 ans.

### Comment seront revalorisées les bases fiscales pour les années à venir ?

Contrairement à l'ancien dispositif, qui réévaluait chaque année en Loi de Finances les bases d'imposition, le nouveau système mettra à jour de manière permanente les valeurs locatives.

Chaque année, une collecte des loyers est réalisée auprès des exploitants et des occupants de locaux professionnels. Les tarifs de chaque catégorie de locaux professionnels seront mis à jour à partir de l'évolution moyenne constatée dans les déclarations (article 1498 bis CGI).

Emma ROUGIER